



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

72 220126

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses article(s) L. 341-10 et L 414-4 ;

Vu le décret du 1er mars 2005 portant classement parmi les sites des départements de l'Ain et du Rhône de l'ensemble dit « Val de Saône » ;

Vu la zone de protection spéciale FR8212017 « Val de Saone » située à moins de 100 m du projet, la zone spéciale de conservation FR8201632 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône » située à moins de 100 m du projet et la zone spéciale de conservation FR8202006 « prairies humides et forêts alluviales du val de Saone aval » située à moins de 100 m du projet ;

Vu les demandes d'autorisations spéciales de travaux (PA 001 169 21 V 0002 ; PA 001 183 21 V 0001 ; PA 001 263 21 V 0003 ; PA 001 225 21 V 0001 ; PA 001 243 21 V 0001), formulées par la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC), représentée par M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, pour l'aménagement du chemin de halage et ses abords dans le cadre de l'itinéraire vélo V50, sur les communes de Genouilleux, Guéreins, Montmerle-sur-Saône, Lurcy et Messimy-sur-Saône. La véloroute V50, appelée « voie bleue » est un projet de voie cyclable qui s'étend des frontières du Luxembourg à Lyon. Cet aménagement de 25,2 km sur le territoire de la CCVSC se situe pour moitié dans le site classé du Val de Saône (12,5 km) ;

Le projet d'aménagement de la voie bleue dans le site classé, sans création de voirie nouvelle, prévoit des modifications ou des aménagements concernant :

- La voie de circulation sur l'emprise du chemin de halage :
 - Le revêtement retenu est le sable stabilisé sur la majeure partie du linéaire, afin de conserver l'aspect actuel du site (10,4 km sur 12,5 km en site classé). Selon les usages (peu d'usages motorisés ; usage assez prononcé d'engins agricoles et / ou véhicules motorisés), il est prévu de renforcer la sous-couche du chemin de halage avec 3 types de stabilisé (stabilisé / stabilisé avec apport de 0/31,5 / stabilisé avec renforcement du sol) ;
 - L'enrobé présent sur le linéaire de projet est conservé (essentiellement la zone urbanisée de Montmerle-sur-Saône, pour une longueur de 1,86 km et deux courtes sections, au niveau du chemin de port-rivière (Messimy-sur-Saône) et à Port Chassy (Genouilleux) portant à 2,1 km le linéaire en enrobé ;
 - Au sud de Montmerle-sur-Saone, le cheminement actuel sera élargi sur un linéaire d'environ 1 km. La première section, actuellement en enrobé, située le long du camping sera réalisée en stabilisée sur environ 450 mètres ;
- La création de deux aires de pique-nique :
 - Sur la commune de Guéreins (à l'amont immédiat du pont de la Calonne) : mise en place de 6 arceaux de stationnement vélo, de 2 tables de pique-nique sur des dalles en béton de 20 m² et plantation d'un saule blanc et d'un érable champêtre ;
 - Sur la commune de Messimy-sur-Saône (proche du chemin de Vières) : mise en place de 6 arceaux de stationnement vélo et de 2 tables de pique-nique sur des dalles en béton de 20m² ;
- La mise en place de signalétique :
 - Pose de plaques métalliques au franchissement des affluents de la Saône (La Calonne, l'Appéum, la Mâtre) ;
 - La pose de plaques de béton posées au sol pour les secteurs habités : Montmerle-sur-Saône et Port-Chassy ;
- L'installation de 9 panneaux d'interprétation selon deux modèles et portant sur les thèmes suivants : Château et tour de Chavagneux ; une échelle de crue à remplacer ; île de Genouilleux et frayère à poisson ; gravière au Nord de Montmerle-sur-Saone ; Montermerle-sur-Saône ; cours d'eau au sud de Montmerle-sur-Saône ; Port Rivière ; les perrés et un panneau d'entrée Sud ;

- Plusieurs accès au chemin de halage seront fermés par des barrières amovibles. Il est prévu différentes solutions selon la configuration des lieux et les usages. 10 dispositifs transversaux sur la voie bleue dont 6 sur Montmerle-sur-Saône sont envisagés. La réorganisation des circulations permet la suppression de 3 barrières existantes ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain, en sa séance du 7 octobre 2021 et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet, sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures et de leur suivi dans le temps, n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 susvisés ;

Considérant que les revêtements perméables en place, contribuant à la qualité paysagère du site classé, sont maintenus et que les interventions projetées, relativement limitées, s'inscriront de manière acceptable dans le site classé. Sous réserve de la prise en compte des prescriptions concernant sa mise en œuvre, le projet, qui conforte l'axe de découverte principal du site classé, n'est pas de nature à porter atteinte au site classé ;

Autorise

Les travaux demandés par la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC), représentée par M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Les dalles en béton prévues autour des tables de pique-nique ne seront pas réalisées ;
- Les dalles en béton matérialisant l'entrée dans les secteurs habités de Montmerle-sur-Saône et de Port Chassy seront implantées en substitution de l'enrobé existant. Pour Port Chassy, compte tenu de la taille du secteur habité, seule une dalle sera réalisée ;
- Les dispositifs de blocage de la circulation automobile sur le chemin de halage seront composés de plots en bois disposés en triangle et non de barrières en bois ;

Considérant toutefois que le caractère inabouti du projet sur la signalétique d'interprétation ne permet pas, à ce stade, d'apprécier son impact sur le site classé ;

N'autorise pas en l'état,

- L'installation des panneaux d'interprétation envisagés par la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC), représentée par M. Jean-Claude DESCHIZEAUX. Une réflexion approfondie doit être conduite sur ces panneaux d'information, en lien avec le service chargé des sites classés de la DREAL et l'architecte des bâtiments de France afin de définir précisément leurs contenus, leurs emplacements, le nombre adéquat (qui devra être réduit). Ces dispositifs devront viser à une grande sobriété et la démonstration de leur bonne intégration paysagère dans le site classé devra être faite. L'installation des panneaux d'interprétation donnera lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de travaux.

Fait le

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Pour la Ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

Signature numérique

de Patrick BRIE

patrick.brie

Date : 2022.01.26

15:26:37 +01'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.